

Research Article

DE LA FISCALISATION DES REVENUS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS PUBLICS ET MEMBRES DES INSTITUTIONS POLITIQUES EN RDC

* TABALA MPANE

Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Lubumbashi/RDC

Received 09th December 2021; Accepted 13th January 2022; Published online 28th February 2022

ABSTRACT

La République Démocratique du Congo, est un pays de droit où l'illégalité d'actes réglementaires ne peut être juridiquement tolérée, compte tenu du nombre important de textes réglementaires que les autorités politiques et administratives sont appelées à mettre en œuvre dans la vie courante de l'Etat. Plusieurs textes sont interdépendants, se renvoyant les uns vers les autres, à telle enseigne qu'une illégalité tolérée peut se généraliser et causer d'énormes préjudices. Il importe de relever que l'article 28 alinéa 1er de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à date, dispose que « nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs ».

Keywords: Fiscalisation, revenus fonctionnaires, agents publics et membres des institutions politiques en RDC.

INTRODUCTION

La fiscalité est l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière fiscale, en vigueur dans un territoire donné. C'est au fait, l'ensemble de mesures et pratiques relatives à l'administration fiscale (fisc), aux prélèvements fiscaux (impôts) et autres prélèvements obligatoires.¹ Perçue de cette manière, la fiscalité se rattache au secteur juridique². Elle apparaît comme un domaine consacré à la science juridique, dont le contenu s'appréhende en termes de « Droit fiscal ». Le Droit fiscal est « l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'établissement et la perception des impôts auxquels sont assujettis les membres d'une collectivité étatique »³. Quant à l'impôt, il désigne de manière générale, l'ensemble de « prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales, en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique » De ce qui précède, il ressort que tout citoyen, y compris les fonctionnaires, agents publics et autres membres des institutions publiques et Cabinets politiques y rattachés, est tenu de payer l'impôt, pour permettre à l'Etat et. Ses collectivités de se procurer des ressources financières nécessaires au financement des dépenses publiques et autres besoins d'intérêt général. En ce qui concerne particulièrement les fonctionnaires, agents publics et autres membres des institutions publiques et des cabinets y rattachés, ils sont contribuables de l'Impôt Professionnel sur le Revenu (IPR), tel que prévu et régi par l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, modifiée et complétée par l'Ordonnance loi n° 13/008 du 23 février 2013⁴.

En marge d'application de deux textes de loi précités et dans le but de parvenir au recouvrement effectif de l'IPR au titre de primes, collations et autres avantages (jeton de présence, per diem, etc.) payés ou attribués aux fonctionnaires, agents publics et autres membres des institutions publiques et des Cabinets politiques y rattachés, le Ministère du Budget et celui des Finances de la République Démocratique du Congo ont, en date du 07 mai 2014, décidé de l'application de la Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 du 07 mai 2014, fixant les modalités particulières de retenue dudit impôt. Dans l'opinion publique en général et dans l'Administration publique congolaise en particulier, cette Circulaire interministérielle n'a pas été jugée la bienvenue. Elle a suscité des questions sur son opportunité sociale, dont le contenu ne fait point l'objet de la présente étude. Censée entrer en vigueur à partir du mois de juin 2014, ladite Circulaire est restée en hibernation juridique jusqu'à date. Ce qui nous pousse, dans cette étude, d'y consacrer une attention particulière, du point de vue de sa légalité, c'est-à-dire de sa conformité à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013. Hormis la présente introduction et la conclusion, notre propos sera subdivisé en deux parties: Des préliminaires sur l'Impôt Professionnel sur les Revenus (IPR) en droit positif congolais; De la légalité fiscale du Circulaire Interministériel n° 001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 du 07 mai 2014 (...) au regard de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969.

DES PRELIMINAIRES SUR L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REVENUS EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Le système fiscal commun congolais est constitué d'impôts réels, d'impôts cédulaires sur les revenus et d'un impôt sur les biens et services (Taxe sur la Valeur Ajoutée). La première et la troisième catégorie n'intéressent pas notre propos, mais bien la deuxième, en l'occurrence les impôts cédulaires sur les revenus. Le concept « revenu » renvoie à toutes « ressources périodiques d'une personne issues de son travail (gains, salaires, traitements, rémunérations),

¹M. KALONJI (Trésor-Gauthier), Précis de Droit Fiscal Congolais, éditions universitaires européennes, Saarbrücken (Allemagne), 2014.

²BUABUA wa KAYEMBE (Mathias), Droit fiscal congolais. Législation fiscale et douanière en vigueur en RDC, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2006.

³ Idem

⁴Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2014. 5. CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 1987.

ou de son capital »⁶ ; tandis que celui de « cédula », tiré du latin « schedula », signifie « feuillet ».

Les impôts cédulaires sur le revenu sont donc des impôts subdivisés en feuillets (catégories) et frappant toutes les ressources tirées d'un travail ou d'un capital. En droit fiscal congolais, c'est l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée ultérieurement, qui régit les impôts cédulaires sur les revenus. Les revenus sont répartis en trois cédules donnant lieu, chacune, à une imposition: l'impôt locatif, l'impôt mobilier et l'impôt professionnel⁵.

- L'impôt locatif et l'impôt mobilier sortent du cadre de notre propos. C'est l'impôt professionnel ou l'impôt professionnel sur le revenu qui attire notre attention. C'est un Impôt cédulaire sur les revenus qui peut, en droit congolais⁸, être subdivisé en quatre parties : L'impôt professionnel sur les rémunérations des salariés;
- L'impôt professionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- L'impôt professionnel sur les rémunérations des prestations libérales ou l'impôt sur les professions libérales; et
- L'impôt professionnel sur les bénéficiaires et profits des sociétés.

Dans les lignes qui suivent, seule la première catégorie, à savoir l'impôt professionnel sur les rémunérations des salariés, sera développé, car il assujettit particulièrement les fonctionnaires, agents publics et autres membres des institutions publiques et Cabinets politiques y rattachés, concernés donc par le Circulaire Interministériel n° 001/CAB/VPMMIN/BUDGET/2014 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/2014/05 pré-rappelée. En effet, l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) des salariés est un impôt qui est assis notamment sur les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise ainsi que celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions. Cette définition s'applique également aux fonctionnaires, agents publics et autres membres des institutions publiques. Le taux de l'IPR dans cette occurrence, est calculé suivant un barème annuel à taux progressif repris ci-après :

- 0 % pour la tranche de revenus de FC 0,00 à FC 524.160,00 ;
- 15 % pour la tranche de revenus de FC 524.161,00 à FC 1.428.000,00 ;
- 20 % pour la tranche de revenus de FC 1.428.001,00 à FC 2.700.000,00 ;
- 22.5 % pour la tranche de revenus de FC 2.700.001,00 à FC 4.620.000,00 ;
- 25 % pour la tranche de revenus de FC 4.620.001,00 à FC 7.260.000,00 ;
- 30 % pour la tranche de revenus de FC 7.260.001,00 à FC 10.260.000,00 ;
- 32.5 % pour la tranche de revenus de FC 10.260.001,00 à FC 13.908.000,00 ;
- 35 % pour la tranche de revenus de FC 13.908.000,00 à FC 16.824.000,00 ;
- 37.5 % pour la tranche de revenus de FC 16.824.000,00 à FC 22.956.000,00 ;
- 40 % pour le surplus.

Par ailleurs, la loi prévoit un certain nombre d'immunités à cette imposition, en faveur des contribuables, visant à alléger notamment certaines charges familiales⁶.

L'impôt établi est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge, avec un maximum de 9 personnes. Voir l'article 47 de l'Ordonnance-loi n°69-009 déjà citée. Voir l'article 84, tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013. Voir l'article 48 de la même Ordonnance-loi, tel que modifié par l'Ordonnance-loi n°84-022 du 30 mars 1984 et par le Décret-loi n°109/2000 du 19 juillet 2000. Ces immunités concernent notamment:

1. les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux;
2. les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès; les pensions aux invalides, aux veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et aux estropiés congénitaux ; les pensions alimentaires;
3. les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : L'indemnité de logement ne dépasse 30% du traitement brut ; l'indemnité journalière de transport soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de quatre courses de taxi pour les cadres et quatre courses de bus pour les autres membres du personnel. Dans tous les cas, la réalité et la nécessité du transport alloué à l'employé doivent être démontrées ; les frais médicaux ne revêtent pas un caractère exagéré. Voir articles 89 et 90, tels que modifié par l'ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013. Les personnes sous charge sont : l'épouse ; les enfants célibataires nés d'un ou de plusieurs mariages ou hors mariage mais reconnus, ainsi que les enfants sous tutelle ; les ascendants des deux conjoints, à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Enfin, la déclaration de l'IPR dûment remplie, datée et signée, est souscrite chaque mois, dans les 15 jours¹³ qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires. Ces impôts sont reversés au moment du dépôt de la déclaration. Celle-ci est effectuée auprès du service gestionnaire du dossier fiscal du redevable et la dette de l'impôt reversée au compte du Receveur des impôts auprès d'une banque agréée ou de la Caisse Nationale d'Épargne du Congo (CADECO). Voilà donc, en droit congolais, l'essentiel de dispositions légales qui régissent l'IPR des salariés⁷. Dans le point suivant, nous allons voir si, à la lumière de tout ce qui précède, le Circulaire Interministériel n° 001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2014/05 précitée, est légale, c'est-à-dire conforme à l'esprit de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance loi n° 13/008 du 23 février 2013.

DE LA LEGALITE FISCALE DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 & N°CAB/MIN/FINANCES/ 2014/05 DU 07 MAI 2014 (...) AU REGARD DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10 FEVRIER 1969.

⁵YAV KATSHUNG (Joseph), Théorie et pratique de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en R.D.CONGO, (online) <http://www.yavassociates.com> (Consulté le 20 Janvier 2022).

⁶Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013.

⁷Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 en° CAB/MIN/ FINANCES/2014/05 du 07 mai 2014 relative aux modalités de retenue et de reversement de l'IPR sur les rémunérations, sur les primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques.

La loi fiscale peut être définie comme celle qui secrète ou établit les règles applicables en matière d'impôt. En droit positif congolais, l'impôt est une matière constitutionnellement réservée au domaine de la loi. L'article 122 de la même Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant, notamment le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.¹⁴ C'est le principe de la légalité de l'impôt ou de la légalité fiscale. Le Professeur BOUVIER note que « le principe de légalité fiscale peut donner une perspective erronée de ses sources, puisque la loi n'est pas la seule à l'origine des textes en matière fiscale. La représentation des sources du droit fiscal a été constamment faussée par l'attachement à la valeur de la source législative⁸. Un observateur non averti pourrait à tort en déduire que les sources réglementaires, pourtant fort importantes, ne jouent qu'un rôle secondaire, alors qu'une approche plus fine permet de faire ressortir la longue et patiente édification d'un Droit fiscal à part entière au travers d'une Voir l'article 6 de la loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 portant budget de l'exercice 2014. Voir l'intégralité de l'article 122 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2014. Dialectique faisant intervenir non seulement les textes législatifs et réglementaires, mais aussi l'important apport de la jurisprudence ». Toutefois, nous estimons que cette position du Professeur BOUVIER n'est pas de nature à remettre en cause l'ordre normatif de mise en droit fiscal congolais, à savoir: les normes internationales (pour autant qu'elles aient été ratifiées); la Constitution ; la Loi; le Règlement; la Jurisprudence; et la Doctrine. Sous peine d'induire à une éventuelle nullité, cet ordre de préséance doit être respecté. Les actes réglementaires (Décisions, Circulaires, Arrêtés, Décrets, Ordonnances, etc.) doivent être conformes aux textes légaux (Décrets-lois, Ordonnances-lois, Lois); de même que ceux-ci doivent l'être à l'égard de la Constitution ; etc. De ce qui précède, il est donc logique que la Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 précitée, en tant qu'acte réglementaire, soit conforme à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013 qui, elles, ont valeur de lois. En langage consacré, l'on se demanderait si la Circulaire interministérielle précitée est légale. La réponse passe par l'analyse rapide de son contenu. En effet, dans sa visée, la Circulaire Interministérielle précitée s'aligne sur la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, en l'occurrence les articles 65 et 174 alinéa 2 qui disposent, respectivement, que « tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes. » et « la contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo ». Comme nous l'avons dit précédemment, les fonctionnaires congolais, les agents publics et autres membres des institutions publiques et Cabinets politiques y rattachés, sont légalement censés contribuer aux charges publiques, par le paiement de l'IPR. Malheureusement, depuis des lustres, avec la dégradation du tissu économique national, les concernés ont été soustraits de la culture du paiement de l'impôt, à telle enseigne qu'en évoquer constituerait un ennui en perspective, une tracasserie financière ! Cette Circulaire Interministérielle est donc venue réconcilier la catégorie des salariés sous étude, avec leur obligation constitutionnelle et légale de paiement de l'impôt. A ce titre, l'acte vaut tout son pesant d'or ! Par ailleurs, le taux de l'IPR, tel que prévu au point II de la Circulaire Interministérielle, reste en déphasage avec celui prévu par l'Ordonnance-loi n° 69/009 précitée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008. En effet, l'article 47 de l'Ordonnance-loi n° 69/009, décrit un barème progressif, mis à jour par l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013; alors que la Circulaire Interministérielle fixe un taux

proportionnel de 15% sur toutes les sommes destinées aux contribuables concernés, à savoir les fonctionnaires, les agents publics et autres membres des institutions publiques et Cabinets politiques y rattachés ; justifiant ledit taux par le caractère sporadique des paiements desdites sommes qui ne permet pas l'application du barème progressif d'imposition prévu à l'article 84! Ainsi, en prévoyant un taux proportionnel (ou forfaitaire) de 15%, sans observation du barème progressif, le point II de la Circulaire Interministérielle viole l'article 84 sus-évoqué, car il serait illégal d'appliquer ce taux aux revenus des agents dont les montants sont inférieurs à 524.160,00 francs congolais. C'est le cas, actuellement au sein de l'Administration du Ministère des Finances, où des agents aux grades de la catégorie d'exécution et de collaboration ont des rémunérations dont les sommes n'atteignent pas le seuil barémique prévu. Toutes choses restant égales par ailleurs, l'article 89 de l'Ordonnance-loi sus-évoquée, dispose que « l'impôt établi par application de l'article 84 de la présente Ordonnance-loi, est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 de la même Ordonnance-loi, avec un maximum de 9 personnes». Il en ressort que l'IPR à tirer des rémunérations, primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques, doit être déduit d'une quotité en application de l'article 89 pré rappelé. Pourtant, aucune disposition de la Circulaire Interministérielle sous analyse ne le prévoit! Au regard de tout ce qui précède, nous pouvons déduire que la Circulaire Interministérielle n°001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 précitée, est illégale, car elle n'est pas conforme ou pêche contre quelques dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013. Par contre, ladite Circulaire favorise les contribuables dont les revenus colossaux devant subir des taux conséquents, seraient sous-imposés par un taux de 15% (C'est le cas à titre illustratif des agents dont les rémunérations mensuelles avoisinent 5 millions de francs congolais). Ceci constituerait donc une entorse au principe de l'égalité devant l'impôt ou de non-discrimination fiscale car, comme l'indique le Professeur BUABUA wa KAYEMBE, « pour être juste, l'impôt doit être établi selon la faculté contributive, la capacité contributive ou les possibilités de chacun. Il n'est donc pas question, au nom de l'égalité fiscale, de frapper aveuglement riches et pauvres, salariés et paysans, ménages sans enfants et familles nombreuses, valides et invalides.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Au terme de ces quelques lignes au travers desquelles nous avons démontré l'iniquité de la Circulaire Interministérielle n°001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 du 07 mai 2014 relative aux modalités de retenue et de reversement de l'IPR sur les rémunérations, (...), une solution alternative peut être mise en branle aux fins de trouver un dénouement adéquat : La Circulaire Interministérielle en question devrait être purement et simplement abrogée et retirée, soit par un autre texte égal (principe du parallélisme de forme), soit par un texte supérieur ou de préséance (Arrêté, Décret, Loi, etc.), soit encore en procédure d'illégalité réglementaire par devant les cours et tribunaux administratifs compétents. La République Démocratique du Congo, est un pays de droit où l'illégalité d'actes réglementaires ne peut être juridiquement tolérée, compte tenu du nombre important de textes réglementaires que les autorités politiques et administratives sont appelées à mettre en œuvre dans la vie courante de l'Etat. Plusieurs textes sont interdépendants, se renvoyant les uns vers les autres, à telle enseigne qu'une illégalité tolérée peut se généraliser et causer d'énormes préjudices. Il importe de relever que l'article 28 alinéa 1er

⁸BOUVIER (Michel) et Alii, Finances publiques, LGDJ, Paris, 2012, p.658

de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à date, dispose que « nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs ». Cette disposition permettrait donc aux Secrétaires Généraux au Budget et aux Finances ainsi qu'au Directeur Général des Impôts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ladite Circulaire Interministérielle, de ne point l'exécuter au motif qu'elle est illégale. Loin de nous l'impression de prêcher une insubordination à l'Autorité hiérarchique, la solution passerait par des manœuvres administratives courantes que d'aucuns connaissent et qualifient souvent de « lourdeur administrative », en attendant que le caractère inique de la Circulaire soit porté à la connaissance des autorités émettrices du texte querellé. A notre avis, si jusqu'à date, ladite Circulaire n'est toujours pas d'application effective, c'est parce que son iniquité légale et son inopportunité sociale auraient déjà été aperçues. A la place, à partir du mois de juillet 2014, un taux forfaitaire au plus de 10.000 francs congolais a été appliqué sur les rémunérations bancarisées des fonctionnaires et agents publics, selon les grades, au titre d'IPR! On se croirait dans un pays au système fiscal paradisiaque... Qu'à cela ne tienne, c'est un bon départ pour l'imposition concernée, car il faudra commencer quelque part, par quelque chose, surtout que, comme le souligne le Professeur YAV KATSHUNG, on n'aime pas l'impôt. L'affirmation est sans doute universelle, mais peut-être plus affirmée dans certains pays comme la République Démocratique du Congo.

REFERENCES

- BOUVIER (Michel) et Alii, Finances publiques, LGDJ, Paris, 2012,
- BUABUA wa KAYEMBE (Mathias), Droit fiscal congolais. Législation fiscale et douanière en vigueur en RDC, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2006.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2014. 5. CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 1987.
- Circulaire Interministérielle n°001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 du 07 mai 2014 relative aux modalités de retenue et de reversement de l'IPR sur les rémunérations, sur les primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques.
- M. KALONJI (Trésor-Gauthier), Précis de Droit Fiscal Congolais, éditions universitaires européennes, Saarbrücken (Allemagne), 2014.
- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013.
- YAV KATSHUNG (Joseph), Théorie et pratique de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en R.D.CONGO, (online) <http://www.yavassociates.com> (Consulté le 20 Janvier 2022).
